

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MONTREUIL**

N° 2010953

**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE
BORDEAUX**

Mme Cécile Nour
Rapporteuse

M. Rémy Combes
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2023
Décision du 29 septembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(9^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 octobre 2020, 8 décembre 2022 et 27 février 2023, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, représenté par Me Aguila et Me Léonard, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 13 août 2020 valant titre exécutoire, par laquelle l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a mis à sa charge le reversement de la somme de 466 077,48 euros ;

2°) de mettre à la charge de FranceAgriMer une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision dans son ensemble :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;

En ce qui concerne les dépenses de second rang relevant d'opérations publicitaires en Chine :

- FranceAgriMer, en estimant que ces dépenses étaient inéligibles, a commis une erreur de droit dès lors qu'il s'est fondé sur des critères inexistantes ;

En ce qui concerne les dépenses hors période relevant d'opérations publicitaires en Chine :

- FranceAgriMer a commis une erreur de droit en appliquant de manière rétroactive l'article 9.3 de la décision n° 2014-44 du 4 juillet 2014 ;
- FranceAgriMer, en estimant que ces dépenses étaient inéligibles, a méconnu les principes de confiance légitime et de sécurité juridique, dès lors qu'il n'a pas tenu compte de la position exprimée par l'un de ses agents dans un courriel du 19 mars 2015 ;
- FranceAgriMer a commis une erreur de fait et d'appréciation dès lors que les factures de 2015 en litige sont des factures de second rang et non de premier rang ;
- FranceAgriMer a procédé au retrait illégal de la décision créatrice de droit que comporte le courriel du 19 mars 2015 ;

En ce qui concerne les frais généraux :

- la somme de 248 578,68 euros ayant été regardée à tort comme inéligible, la somme supplémentaire de 9 943,15 euros, correspondant aux frais généraux, devra être réintégrée dans le périmètre de l'aide ;

En ce qui concerne la correction financière :

- elle est dépourvue de base légale, étant fondée sur la décision de la Commission européenne C (2013) 9527 du 19 décembre 2013, dès lors que cette décision ne fixe que des orientations, applicables seulement aux marchés publics et est destinée exclusivement aux services de la Commission européenne ;
- la décision du 19 décembre 2013 de la Commission européenne n'est pas applicable aux contrats en cause, de droit privé ;
- la correction financière, qui a le caractère d'une sanction, méconnaît le principe de légalité des délits et des peines en ce qu'elle n'est fondée sur aucun texte ;
- l'irrégularité reprochée ne présente pas un caractère de gravité de nature à justifier la correction financière ;

En ce qui concerne les irrégularités entachant la procédure d'attribution de deux marchés de prestations, au fondement de la correction financière infligée :

- la décision est entachée d'une erreur de droit, dès lors que l'application de l'article 3.4 de la décision INTV-POP-2014-44 du 4 juillet 2014 du directeur général de FranceAgriMer, présente un caractère rétroactif ;
- le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux n'était pas soumis à l'obligation d'informer, dans un délai déterminé, les candidats évincés de deux contrats de prestations du rejet de leur offre, dès lors qu'une telle obligation n'est pas prévue par l'article 3.4 de la décision du 4 juillet 2014 ; par ailleurs, le code de la commande publique, qui prévoit une telle obligation, ne lui est pas applicable dans la mesure où les contrats en cause sont des contrats de droit privé, qui représentent en outre un montant inférieur aux seuils européens au-delà desquels une procédure formalisée doit être mise en œuvre et alors que le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux n'a pas la qualité de pouvoir adjudicateur ;
- le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ne s'est soumis volontairement à aucune procédure formalisée pour conclure les contrats en cause ;

- les candidats évincés n'ont été privés ni de leur droit à être informés du rejet de leur candidature, ni de leur droit à exercer un recours.

Par des mémoires en défense enregistrés le 3 février 2023 et le 27 mars 2023, FranceAgriMer conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux de la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- s'agissant de la méconnaissance de l'obligation de mise en compétition, il conviendra d'opérer une substitution de base légale à supposer que la décision en litige ne puisse trouver son fondement sur la décision réglementaire du 1^{er} juillet 2013 de son directeur général dès lors qu'elle peut être fondée sur les règles de la commande publique ;

- s'agissant des factures de second rang, à supposer que la décision du 4 juillet 2014 de son directeur général ne puisse légalement fonder la décision en litige, il conviendra d'y substituer celle du 1^{er} juillet 2023 ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

- le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

- le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

- le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

- la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la décision du directeur général de FranceAgriMer AIDES/SACT/D 2013-37 du 1^{er} juillet 2013 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nour,
- les conclusions de M. Combes, rapporteur public,
- les observations de Me Léonard, représentant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, et les observations de Me Alibert, représentant FranceAgriMer.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est une organisation interprofessionnelle agricole qui a pour mission de développer, tant en France qu'à l'étranger, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation contrôlée. Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a été admis à participer à un programme « d'aide à la promotion sur les marchés des pays tiers des vins protégés par une appellation d'origine contrôlée, bénéficiant d'une indication géographique protégée, ou dont le cépage est indiqué » par une décision du 20 décembre 2013 de FranceAgriMer. Les conditions et les modalités d'attribution de cette aide ont été fixées par une convention conclue avec FranceAgriMer le 17 mars 2014. Cette convention prévoyait un financement pour moitié des actions entreprises en trois phases annuelles au cours de la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 et visant à promouvoir l'exportation des produits vinicoles au Brésil, au Canada, en Chine, en Corée, aux États-Unis, au Japon, en Russie, à Singapour, en Suisse, à Taïwan et en Thaïlande. FranceAgriMer a versé, le 24 mars 2014, au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, une avance d'un montant de 3 005 064,14 euros égale à 25 % du montant du budget prévisionnel de 2014, au titre de la première phase, soit l'année 2014. Le 29 avril 2015, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a sollicité de l'établissement public le paiement du solde de l'aide pour 2014, soit un montant de 5 147 967,14 euros. FranceAgriMer a demandé au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux un complément d'information le 2 mai 2016 auquel celui-ci a répondu le 1er juin et le 29 juillet 2016. Par une décision du 20 octobre 2016, FranceAgriMer a arrêté le montant de l'aide publique pour l'année 2014 à la somme de 5 015 614,20 euros. Toutefois, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a contesté, par un recours gracieux du 21 décembre 2016, le rejet de dépenses, à hauteur de la somme de 195 426,08 euros, auquel FranceAgriMer a fait partiellement droit, le 5 mars 2018, en lui versant la somme de 82 145,27 euros. En 2018, un contrôle de la phase 1 du programme a été réalisé par la mission de contrôle des opérations dans le secteur agricole (MCOSA). La MCOSA, ayant relevé plusieurs irrégularités, a estimé, dans son rapport du 16 janvier 2019, que le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux avait indûment perçu un montant d'aides à hauteur de la somme de 398 854,09 euros et qu'une correction financière de 325 000 euros devait être prononcée à son encontre. Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a communiqué à FranceAgriMer ses observations le 31 janvier 2020. Par une décision du 13 août 2020, FranceAgriMer a mis à la charge du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux le reversement de la somme de 398 854,09 euros, correspondant à un montant d'aide indûment perçue par celui-ci, lui a infligé une correction financière à hauteur de la somme de 67 223,39 euros et a ainsi émis à son encontre un titre exécutoire d'un montant de 466 077,48 euros. Par la présente requête, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux demande l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation et de décharge :

En ce qui concerne les dépenses de second rang :

2. Aux termes de l'article 8.3 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACT/D 2013-37 du 1^{er} juillet 2013: « *Lors de la demande de paiement au titre d'une année, le bénéficiaire transmet à FranceAgriMer un état récapitulatif des dépenses (ERD) pour chaque pays cible (avec un feuillet retraçant le détail des dépenses correspondant aux actions de promotion, et un feuillet correspondant à la déclaration des voyages) établi selon les indications prévues sur le site Internet de FranceAgriMer. Cet état récapitulatif est exclusivement rédigé en français. / A cet état récapitulatif doivent obligatoirement être jointes l'intégralité des copies des factures listées dans l'état. (...) Les factures servant de preuve de réalisation de l'action doivent : / - être libellées au nom du demandeur de l'aide, / - porter l'indication de l'identité du fournisseur, / - indiquer précisément le détail des actions facturées ainsi que les montants détaillés correspondants, / - porter l'indication d'une numérotation (éventuellement manuscrite), équivalente à celle dans la comptabilité de l'entreprise ; ce numéro doit être reporté dans l'onglet correspondant de l'ERD, / - porter l'indication (éventuellement manuscrite) de la date et du moyen de règlement ainsi que le nom de la banque, / - sur chaque facture (et le cas échéant, sur chaque ligne de la facture), doivent figurer la référence de l'action et la période de réalisation, / - être présentées dans l'ordre dans lequel elles sont listées dans l'ERD. / (...) Les factures doivent obligatoirement être rédigées en français ou en anglais. (...) » Selon le site Internet de FranceAgriMer, au point 2.5.3 des modalités de présentation de la demande de paiement de solde (programmation du 01/01/2014 au 31/12/2018) : « (...) / Il est rappelé que les factures doivent indiquer précisément le détail de l'action facturée ainsi que les coûts associés afin de permettre de s'assurer de l'éligibilité de la dépense présentée. En l'absence de ce niveau de détail, il appartient à l'opérateur d'associer à chacune des factures une annexe ou tout autre document (compte rendu du prestataire, devis chiffré...) ou à défaut les factures secondaires permettant d'identifier pour chaque événement, le détail des dépenses réalisées. / (...). » Au point 2.5.3.2 de ce même document : « Les factures présentées dans l'ERD doivent être des factures de premier rang, c'est-à-dire adressées à la structure bénéficiaire de l'aide (l'Interprofession ou entreprise) et acquittées par elle. / (...) Si les factures de 1er rang des prestataires ne sont pas détaillées, ou pas suffisamment détaillées : / Pour pouvoir juger de l'éligibilité des actions qu'elles recouvrent, il appartient à l'opérateur d'associer à chacune des factures une annexe ou tout autre document établi par le prestataire (compte rendu du prestataire, devis chiffré...) permettant d'identifier pour chaque action réalisée, le détail des prestations réalisées. / A défaut de disposer de ces éléments, les factures de 2e rang (factures adressées au prestataire) devront être jointes à l'appui de la facture de 1er rang. (...) ».*

3. Il résulte des dispositions précitées que l'opérateur doit notamment justifier la réalité et l'éligibilité des actions qu'il entreprend au titre du programme d'aide en joignant à la demande de paiement du solde de l'aide l'intégralité des copies des factures comptabilisées et payées. Les factures de premier rang qui sont celles libellées au nom du demandeur de l'aide doivent être établies en langue française ou anglaise et elles doivent porter l'indication de l'identité du fournisseur, le détail des actions facturées et les montants correspondants, le lien numéroté avec la comptabilité de l'opérateur, la date et le moyen de règlement, ainsi que le nom de la banque, la référence de l'action et la période de réalisation et être présentées dans l'ordre dans lequel elles sont listées dans l'état récapitulatif des dépenses. Lorsque les factures de premier rang ne sont pas suffisamment détaillées au regard des indications qu'elles doivent comportées, en particulier dans le cas où il est recouru à un prestataire, l'opérateur doit justifier la réalité et l'éligibilité des actions entreprises en joignant à l'appui des factures de premier rang celles de second rang ou tout autre justificatif approprié, la preuve étant établie par tout moyen. Dans cette hypothèse, les exigences formelles attachées aux factures de premier rang ne sont pas requises pour les pièces justificatives de second rang, sauf à ce que FranceAgriMer, en cas de doute, demande spécifiquement, lors de l'instruction de la demande de paiement, des pièces

complémentaires de second rang formellement exploitables en vue d'apprécier la réalité et l'éligibilité de certaines dépenses qu'il identifie.

4. Pour justifier de la réalité et de l'éligibilité des dépenses d'un montant de 173 035,85 euros relatives à la campagne publicitaire en Chine, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a produit une facture en date du 13 octobre 2014, qui lui a été adressée par la société Optimedia, soit une facture de premier rang, qu'il a réglée le 20 octobre 2014. Si le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a également produit, à l'appui de ces dépenses, des factures attestant de la réalité des dépenses réalisées par ce prestataire, soit les factures de second rang écartées par FranceAgriMer, l'établissement ne fait pas valoir que la facture de premier rang serait insuffisante pour justifier les dépenses en cause. Ainsi, est sans incidence la circonstance que le montant des factures de second rang est supérieur au montant de la facture premier rang de la société Optimedia et qu'elles ont été émises et acquittées en 2015, soit postérieurement à l'année 2014, au titre de laquelle l'aide a été versée. Dans ces conditions, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est fondé à soutenir que FranceAgriMer a commis une erreur de droit en estimant inéligibles les dépenses relatives à la campagne publicitaire en Chine pour des motifs exclusivement propres aux factures de second rang.

En ce qui concerne les dépenses hors période :

5. Aux termes de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ».

6. Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a demandé à FranceAgriMer, par un courriel du 19 mars 2015, l'année au titre de laquelle devaient être déclarées les dépenses relatives à une campagne de promotion en Chine s'étant déroulée à cheval sur les années 2014 et 2015, réalisée par un seul prestataire, la société Optimedia. Par un courriel du même jour, un agent de FranceAgriMer a précisé au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux que « *dans ce cas particulier d'une action à cheval sur deux années mais dont la facturation, l'acquittement et tous les justificatifs datent de la 1^{er} année, et dont la réalisation est terminée avant le dépôt de la demande de solde de la 1^{er} année, l'action est à présenter au titre de la 1^{er} année* ».

7. Il résulte des éléments de ce courriel que FranceAgriMer a autorisé le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux à demander, pour une action achevée en 2015, l'aide au titre de l'année 2014, à la condition que la facturation, l'acquittement et tous les justificatifs datent de la première année et que la réalisation de l'action soit terminée avant le dépôt de la demande de solde de la première année. La position ainsi exprimée par ce courriel, qui déroge aux dispositions de l'article 8.3 de la décision du directeur général de FranceAgriMer du 1^{er} juillet 2013, revêt le caractère d'une décision administrative, laquelle n'ayant pas été retirée dans le délai prévu à l'article 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, a acquis un caractère définitif.

8. Il résulte en outre de l'instruction que le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux a présenté au titre de cette action une seule facture établie par le prestataire Optimedia le 13 octobre 2014, acquittée le 20 octobre 2014 et que l'action s'est achevée en février 2015, antérieurement à la demande de paiement au titre de l'année 2014, déposée le 29 avril 2015. La circonstance que les factures de second rang correspondant à la facture de premier rang du

13 octobre 2014 aient été émises et réglées en 2015 est sans incidence dès lors que, comme exposé au point 4, FranceAgriMer ne justifie pas en quoi la production de factures de second rang était nécessaire. Ainsi, l'ensemble des conditions posées par le courriel du 19 mars 2015 étaient réunies. Par suite, en demandant la restitution de l'aide versée à ce titre, FranceAgriMer a procédé illégalement au retrait d'une décision créatrice de droit devenue définitive.

En ce qui concerne les frais généraux :

9. Aux termes de l'article 2.8 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n° AIDES/SACT/D 2013-37 du 1^{er} juillet 2013 : « *Les frais généraux sont éligibles. Ils couvrent les frais d'administration, de coordination et de gestion (y compris le coût d'utilisation informatique), ainsi que le secrétariat, la comptabilité, la correspondance, le loyer, les communications et les consommations courantes telles que l'eau, le gaz, l'électricité et les dépenses de promotion* ».

10. Eu égard aux motifs énoncés aux points 4 à 8, les dépenses relevant des factures de second rang concernant la campagne publicitaire en Chine et les dépenses hors périodes sont éligibles à l'aide sollicitée par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. Par voie de conséquence, sont éligibles les frais généraux à hauteur de 4% du montant de ces dépenses.

En ce qui concerne le bien-fondé de la correction financière :

11. Aux termes de l'article 2.4 de la décision AIDES/SACT/D 2013-37 du 1^{er} juillet 2013 du directeur général de FranceAgriMer : « *Choix du ou des prestataires de services pour les interprofessions. En réponse à l'appel à proposition, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles proposent un programme d'actions. Pour définir la stratégie et le contenu de ce programme, elles peuvent le cas échéant faire appel à un ou des prestataires de services. Dans ce cas, les prestataires sont choisis par une mise en compétition assurant l'ouverture du marché. Cette mise en compétition des prestataires qui mettront en œuvre les programmes d'actions doit intervenir avant le début des actions. L'autorité nationale compétente procédera à la vérification de la réalité de la mise en compétition et de la date d'engagement juridique des interprofessions avec leurs prestataires. Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles s'assurent, lors de cette mise en compétition, de l'aptitude économique, financière et technique des prestataires de services. Pour les mises en compétition réalisées avant la date de dépôt du dossier, FranceAgriMer vérifiera que l'engagement juridique n'a pas eu lieu avant cette même date.* ». Aux termes de l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics : « *La présente décision établit en son annexe les orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer, en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée pour les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020* ». Aux termes de l'annexe de cette décision : « *1.3. Critères à prendre en considération pour décider du taux de correction à appliquer. Les présentes orientations définissent une série de corrections (5 %, 10 %, 25 % et 100 %), qui sont appliquées aux dépenses liées à un marché. Elles tiennent compte de la gravité de l'irrégularité et du principe de proportionnalité (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

en vigueur à la date de conclusion des contrats en cause : « *Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux avec des opérateurs économiques publics ou privés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 3 ou les entités adjudicatrices définies à l'article 4, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* ». Aux termes de l'article 3 de cette ordonnance : « *I.- Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont : 1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial (...)* ». Aux termes de l'article 4 de cette ordonnance : « *I. - Les entités adjudicatrices soumises à la présente ordonnance sont : (...)* 3° *Les organismes de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées à l'article 26 et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques d'exercer ces activités. Ne sont pas considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs pour l'application de ces dispositions les droits accordés à l'issue d'une procédure permettant de garantir la prise en compte de critères objectifs, proportionnels et non discriminatoires.* ». Aux termes de l'article 46 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics : « *I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle du II de l'article 33, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore reçu communication du rejet de leur candidature. Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion du marché. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés (...)* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret n°66-866 du 18 novembre 1966 portant réorganisation du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux : « *Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est chargé : 1° De procéder à toute étude et d'élaborer toute proposition de règlement concernant l'orientation, la régulation et l'organisation du marché du vin de Bordeaux ; 2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins de Bordeaux à appellation ; 3° De mettre en œuvre la procédure de contrôle au stade de la commercialisation de la qualité pour les vins de Bordeaux à appellation ; 4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent ; 5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du négoce en vue de faciliter dans le cadre de cette entente le règlement de toutes les questions communes à ces professions.* ».

12. Il résulte de l'instruction que FranceAgriMer a infligé une correction financière au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux au motif que celui-ci a procédé à l'attribution de deux contrats de prestations, dans le cadre d'opérations de promotion en Chine, sans informer préalablement les candidats évincés du rejet de leur candidature, lesquels n'en ont eu connaissance que, respectivement, 200 jours et 119 jours après la conclusion de ces contrats. Toutefois, si l'article 2.4 de la décision AIDES/SACT/D 2013-37 du 1er juillet 2013 du directeur général de FranceAgriMer impose une mise en compétition lors du choix des prestataires de services, par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, il n'implique pas, en l'absence de mention expresse en ce sens, le respect d'un délai déterminé d'information des candidats évincés. En outre, contrairement à ce que fait valoir FranceAgriMer, les contrats en

cause ne relèvent pas de la législation des marchés publics, dès lors que le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, qui exerce une activité d'intérêt général de nature commerciale, n'a pas le caractère d'un pouvoir adjudicateur. Ainsi, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux n'était pas tenu de respecter le délai de seize jours entre la date d'envoi de la décision rejetant chaque candidature et la date de conclusion du marché prévu à l'article 46 du décret du 30 décembre 2005 précité, lequel s'applique dans le cadre de la formation d'un recours précontractuel, ouvert aux seuls candidats à un marché public. Enfin, la seule circonstance que les avis des contrats en cause aient été publiés au journal officiel de l'Union européenne au visa de la directive du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ne révèle pas la mise en œuvre d'une procédure de marché formalisée par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. Dans ces conditions, le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est fondé à soutenir qu'il n'a commis aucune irrégularité au titre de la législation des marchés publics alors en vigueur et que la correction financière qui lui a été infligée n'était pas justifiée.

13. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 13 août 2020 du directeur général de FranceAgriMer, valant titre exécutoire, doit être annulée et que le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux doit être déchargé de la somme de 67 223,39 euros correspondant à la correction financière qui lui a été infligée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de FranceAgriMer une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 13 août 2020 de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer est annulée.

Article 2 : Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est déchargé de l'obligation de payer la somme de 67 223,39 euros.

Article 3 : L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer versera au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Jimenez, présidente,
M. Charageat, premier conseiller,
Mme Nour, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2023.

La rapporteure,

La présidente,

C. Nour

J. Jimenez

Le greffier,

C. Chauvey

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.